

2023_39_05_17

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
lors de la manifestation "Fête de village" le samedi 17 juin 2023
sur la place des Troubadours.**

Le Maire de GIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L2212-2
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n° DC2020/019 du 19 février 2020 portant règlement des débits de boissons pour le département du Lot,
VU la demande en date du 17 mai 2023 de M. GAUCHET Clément, Co-Président, pour l'association "Comité des fêtes" lors de la fête de village qui se déroulera le samedi 17 juin 2023;

Arrête

Article 1 :

L'Association "Comité des fêtes de Gignac" est autorisée à vendre des boissons du 1er et 3ème groupe* à l'occasion de la fête de village organisée le samedi 17 juin 2023, de 10 heures à 2 heures du matin le dimanche 18 juin 2023 sur la place des Troubadours.

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 :

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gignac, Le 17 mai 2023
Le Maire, Mme OURCIVAL Solange



** Les boissons du 1er premier et du 3ème groupe regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*